

HLRS V2_Q_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 18786018133

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 18786018133



MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 15/02/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2016 R 2 - 107	28/11/2016	titre 13 lema assainissement	188,12	0,00	0,00	188,12
TOTAL DÛ						188,12 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*payé
chèque
08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.





Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 16690618233

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16690618233



M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
AZILLANET
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 12/09/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2016 R 1 - 137	01/07/2016	titre 9 redevance eau	75,29	0,00	0,00	75,29
TOTAL DÛ						75,29 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé à Maître Abbassi
Haïssien
86,63 €
01-03-17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'opposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme adonné.



COMMUNE AZILLANET

3 RUE DE LA MAIRIE
34210 AZILLANET

Tél. : 04.68.91.22.67
mairieazillanet@wanadoo.fr

AVIS DES SOMMES A PAYER

N° 000139

Référence : 2016-139

Comptable chargé du recouvrement

TRESORERIE CAPESTANG
2 PLACE DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Réf. Banc. : FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018
BDFEFRPPCCT

Emis le : 01 juillet 2016

Exp. TRESORERIE CAPESTANG 34310 CAPESTANG

**Mme GLAZER Sarah
9 ROUTE DE MINERVE**

34210 AZILLANET

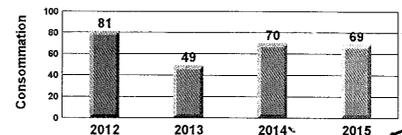
GLAZER SARAH
Adresse de consommation
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

PERIODE : 1er Semestre (Avances) 2016

Détail de la facturation	Quantité	Prix unitaire	T.V.A. €	T.V.A. %	Montant H.T.
Eau & Assainissement					
Abonnement Réseau	1	43,00			43,00
Avance Consommation Eau	13,80	1,51			20,84
Avance Conso. Assainissement	13,80	0,83			11,45
Ce montant est à régler avant le 31/08/2016					
Total Hors Taxe					75,29
Total T.V.A.					0,00
Total à payer (€) :					75,29

N° Abonné	N° Compteur	Déterminé par	Base de calcul	% Tarification
00212	GLAZER	Avance sur consommation	Consommation 2015 : 69 M³	

Historique de consommation	2012	2013	2014	2015
	81 M³	49 M³	70 M³	69 M³



*Payé à Maître Abbassi
Huissier de justice
montant 86,63€
01-03-17*

TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article R.2342-4 du code général des collectivités territoriales.

Talon à joindre à tout règlement

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez apporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.

- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer.

- Par mandat ou virement sur le compte bancaire du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre 'correspondance' les références portées sur le talon détachable.

LIBELLEZ obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRESOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquittez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- **Renseignements :** Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
- **Réclamations :** Si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné au recto du présent acte.
Veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant au recto du présent acte.
* Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- **Difficultés de paiement :** Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné au recto du présent acte.

VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance :

A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif
- produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
- loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
- redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 Euros)
- redevances d'enlèvement des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus

* Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-467 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du tribunal de grande instance.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 12609158433

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 12609158433



M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 09/01/2015, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D'AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2014 R 7 - 110	01/12/2014	titre 21 redevance eau	167,36	0,00	0,00	167,36
TOTAL DÙ						167,36 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- 1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- 2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6

service dont émane le



En cas de litige, vous pouvez :

- adresser une réclamation au Médiateur des ministères de l'économie et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, l'acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la dite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son endroit se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice.

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Article 47-1 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 12343127333



Vos références

Numéro d'acte : 12343127333

MME GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 01/10/2014, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE D'AZILLANET -						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2014 R 6 - 138	26/06/2014	titre 12 redevance eau	65,34	0,00	0,00	65,34
TOTAL DÙ						65,34 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MODALITES DE PAIEMENT

- En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.
- Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.

NE JOINDRE AUCUN
COURRIER A VOTRE
PAIEMENT

Application : HELIOS
Lettre de relance n° 12343127333
du 01/10/2014

MME GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

*

SOMME À PAYER : 65,34 Euro(s)

TALON DE PAIEMENT

Références :

POSTE : 034038

COL/BUD : 41800

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE Cedex 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

00000418148

55555000126 50302000123431273330340385991806

6534

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MISE EN DEMEURE DE PAYER

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfp.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 9956654133

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV95 9956654133



M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations et malgré l'envoi d'une lettre de relance, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les dispositions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document TIENT LIEU DU COMMANDEMENT prescrit par le code des procédures civiles d'exécution.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 04/03/2014, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE D'AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2013 R 4 - 108	15/11/2013	titre 24 redevance eau	75,16	0,00	0,00	75,16
TOTAL DÙ						75,16 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'opposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



Accusé-réception d'opposition à tiers-détenteur



LUC LINES S A
Port Minervoix
BP 2
11200 HOMPS

Références à rappeler :

Collectivité : SERV EAU ASST AZILLANET -
Acte : 41800 / 2013 / 8898227533
Débiteur : 3318565161
Mme GLASER SARAH .
Montant Acte : 202,50 Euro

Coordonnées de la Trésorerie :

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

J'accuse réception de l'opposition à tiers détenteur par laquelle vous me demandez de payer les sommes dues à la collectivité, l'établissement public local ou l'établissement public de santé créancier par la personne désignée ci-dessous.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas employeur de cette personne.

Je vous adresse un règlement par :

espèces chèque bancaire/postal, d'un montant de.....€ (en chiffres),

libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et venant en déduction du montant de ma dette envers cette personne.

Je m'acquitterai le, date à laquelle ma dette envers cette personne sera devenue exigible.

Saisies antérieures (art.L.3252-9 du code du travail)

Conformément aux dispositions de l'article L.3252-9 du code du travail, je vous informe qu'un(e) :

- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> cession de rémunération | <input type="checkbox"/> avis à tiers détenteur | <input type="checkbox"/> Paiement direct de pensions alimentaires |
| <input type="checkbox"/> saisie | <input type="checkbox"/> opposition à tiers détenteur | |

a été pratiqué(e) sur les rémunérations du débiteur par : (*),
le

Tribunal d'instance compétent:.....

En cas de saisie des rémunérations en cours d'exécution, le règlement de la présente opposition viendra en concours avec les autres saisies notifiées antérieurement, dans les conditions fixées à l'article L.3252-8 du code du travail.

En cas de notification d'un avis à tiers détenteur, le règlement de l'avis et de l'opposition à tiers détenteur se fera selon les dispositions de l'article L. 3252-8 du code du travail.

Autres cas :

À, le.....

Signature

Cocher la case correspondant à votre situation

*Désigner précisément la personne ayant effectué l'acte indiqué, notamment le comptable public compétent en cas d'avis ou d'opposition à tiers détenteur

TOTAL RESTANT DU : 202,50 Euro

À SERV EAU ASST AZILLANET -

PAR
Mme GLASER SARAH .
9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

ANNEXE : BAREME DES QUOTITES SAISSISSABLES DES REMUNERATIONS DU TRAVAIL

ARTICLES R.3252-2 A R.3252-4 DU CODE DU TRAVAIL

Article R3252-2

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 670 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 670 € et inférieure ou égale à 7 180 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 180 € et inférieure ou égale à 10 720 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 720 € et inférieure ou égale à 14 230 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 230 € et inférieure ou égale à 17 760 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 760 € et inférieure ou égale à 21 330 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 330 € .

Article R3252-3

Les seuils déterminés à l'article R. 3252-2 sont augmentés d'un montant de 1 390 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme personnes à charge :

- 1° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne tel qu'il est fixé chaque année par décret ;
- 2° L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales en application des articles L. 512-3 et L. 512-4 du code de la sécurité sociale et se trouvant à la charge effective et permanente du débiteur au sens de l'article L. 513-1 du même code. Est également considéré comme étant à charge l'enfant à qui ou pour l'entretien duquel le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3° L'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne et qui habite avec le débiteur ou auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

Article R3252-4

Les seuils et correctifs prévus à l'article R. 3252-3 sont révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France-entière. Ils sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

Avis d'opposition à tiers détenteur sur rémunérations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Référence à rappeler :

Collectivité : SERV EAU ASST AZILLANET -
Acte : 41800 / 2013 / 8898227533
Débiteur : 3318565161
Mme GLASER SARAH .
Montant Acte : 202,50 Euro

Contactez, pour toute information :

TRES. CAPESTANG

Références bancaires :

BDFEFRPPCCTFR733000100206F340000000018

Tél : 04 67 93 30 28

Courriel : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Ouvert : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

Mme Nicole BARTHE

04 67 93 12 61

Madame, Monsieur,

L'article L. 1617-5-7° du code général des collectivités territoriales m'autorise à obtenir le paiement des sommes dues aux collectivités territoriales et établissements publics locaux et aux établissements publics de santé par voie d'opposition à tiers détenteur (voir page 2 du présent acte).

En conséquence, je vous serais obligé de me verser, à concurrence de la somme totale restant due par la personne indiquée ci-dessous, les rémunérations dont vous êtes débiteur à son égard. Si vous êtes débiteur de rémunérations à terme ou sous condition, vous voudrez bien procéder à leur versement entre mes mains dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

Je vous informe qu'il vous appartient :

- de **M'ACCUSER RÉCEPTION** en renvoyant le formulaire ci-joint (voir page 3), dûment complété, par retour de courrier, m'avisant le cas échéant des cession, saisie, avis ou opposition à tiers détenteur, paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution sur les mêmes rémunérations.

A défaut, votre responsabilité pourrait être engagée dans les conditions fixées aux articles L.3252-9 et L.3252-10 du code du travail (voir page 2).

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions des articles R 3252-2 à 3252-4 du code du travail. Le barème joint en annexe précise les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence à l'égard de votre créancier et devront me parvenir dans le délai de **TRENTE JOURS** à compter du calcul de la rémunération, sous peine d'être majorés du taux d'intérêt légal (article L. 1617-5-7° du code général des collectivités territoriales).

Toute contestation relative au présent acte doit être formulée dans les conditions fixées par l'article L. 1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales (voir page 2)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

À CAPESTANG

, le 08/10/2013, le comptable public,

BARTHE Nicole

TOTAL RESTANT DU : 202,50 Euro

À SERV EAU ASST AZILLANET -

Pour effectuer ce règlement

- en espèces : adressez-vous à la trésorerie concernée, muni du présent avis ;
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, en indiquant les "références à rappeler" précisées ci-dessus.

Toute demande de quittance doit être adressée au comptable public

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du comptable public dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

PAR

Mme GLASER SARAH,
9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Né(e)

le 28/07/1973

- adresser une réclamation au Médiateur des ministères de l'économie et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de l'apprise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et partous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes estigné pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

5° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

En cas de peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

Code de la construction et de l'habitation

Art. R423-21 - Le recouvrement des recettes de l'office public de l'habitat est effectué conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales[.]

Code du travail

Article L.3252-8

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Article L.3252-9

Le tiers saisi fait connaître :

1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;

2° Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances

d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10.

Article L.3252-10

Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose. Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Article R3252-28

Si l'employeur omet d'effectuer les versements en exécution d'une saisie, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L. 3252-10. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le greffier informe le créancier et le débiteur.

A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 - Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.



Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 87 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 8736515533

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 8736515533

M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 06/08/2013, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE D'AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2013 R 1 - 141	13/06/2013	titre 14 redevance eau	76,09	0,00	0,00	76,09
TOTAL DÙ						76,09 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole*Payé chèque
le 27/09/13*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



En cas de litige, vous pouvez :

- adresser une réclamation au Médiateur des ministères de l'économie et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.

- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. L.1617-5 - Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de la dite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° Une ampliation des comptes publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Article 47-1 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créancier du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



MISE EN DEMEURE DE PAYER

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 8736515633

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV95 8736515633



M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations et malgré l'envoi d'une lettre de relance, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les dispositions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, j'engagerai à votre encontre, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification de la présente mise en demeure de payer, des poursuites pouvant occasionner des frais élevés.

Le présent document TIENT LIEU DU COMMANDEMENT prescrit par le code des procédures civiles d'exécution.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 06/08/2013, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE D'AZILLANET -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2012 R 2 - 110	26/11/2012	titre 21 redevance eau	202,50	0,00	0,00	202,50
TOTAL DÙ						202,50 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MODALITES DE PAIEMENT

- En numéraire, dans la limite de 3000 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.
- Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.

NE JOINDRE AUCUN
COURRIER A VOTRE
PAIEMENT

Application : HELIOS
Mise en demeure n° 8736515633
du 06/08/2013

SOMME À PAYER : 202,50 Euro(s)

Références :
POSTE : 034038
COL/BUD : 41800

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

M GLAZER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

TALON DE PAIEMENT

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE Cedex 9

000000418139

55555000126 88302000087365156330340385968806

20250

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délaï de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délaï de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

En cas de litige, vous pouvez :

- adresser une réclamation au médiateur des ministères de l'économie, et du budget par courrier postal (BP 60153, 14010 CAEN cedex 1), ou électronique (mediateur@finances.gouv.fr). Sur les conditions : www.budget.gouv.fr/. Cette réclamation ne suspend ni les délais de recours juridictionnels ni les effets du présent acte.
- saisir les juridictions administrative ou judiciaire dans les conditions fixées à l'article L.1617-5-1° et 2° du code général des collectivités territoriales dont des extraits sont reproduits ci-dessous :

Code général des collectivités territoriales

Art. L.1617-5 – Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L.213-5 et L.213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interromp la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie-vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice ;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000 €, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de l'opposition.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article [...].

Code des procédures civiles d'exécution

Article L. 162-2 Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, le premier alinéa ne s'applique qu'à la saisie des comptes afférents à son patrimoine non-affecté.

Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

Art. 34 - Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances selon les modalités prévues par l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010

Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre les recettes de celui-ci conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.312-7 – (...) Les dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (...).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 16515152733

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16515152733



MME GLASER SARAH
LE VILLAGE
34210 FELINES MINERVOIS

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 11/07/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de
COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS -

Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC43600/EX 2016 T 117	08/06/2016	part. cantine et garderie mai	7,60	0,00	0,00	7,60
TOTAL DÙ						7,60 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé par
chèque
40140
le 08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligent à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- 1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- 2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE
Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 16392292633

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16392292633



MME GLASER SARAH
CHEZ MONSIEUR ESCANDE GABRIEL
2 RUE DE LA SALLELE
34210 FELINES MINERVOIS

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 10/06/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE DE FELINES-MINERVOIS -						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC43600/EX 2016 T 75	25/04/2016	part. cantine mars/avril et janvier	20,30	0,00	0,00	20,30
TOTAL DÛ						20,30 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé par
chèque
de 40,40
le 08/03/2017*

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités
territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28

Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

Vos références

Numéro d'acte : 25122073733

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES CAPESTANG

2 PL DES MARTYRS

34310 CAPESTANG



RV90 25122073733



MME GLASER SARAH

9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 21/02/2018, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de COMMUNE D AZILLANET -						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC41800/EX 2017 R 7 - 104	24/11/2017	titre 23 lema assainissement	130,13	0,00	0,00	130,13
TOTAL DÛ						130,13 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

MODALITES DE PAIEMENT

- En numéraire, dans la limite de 300 €, auprès de votre CFP, muni du présent courrier,
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon de paiement, envoyés sous pli affranchi à l'adresse ci-contre.
- Par virement aux références BIC/IBAN figurant dans le cadre "Pour nous contacter", en indiquant le n° d'acte et la collectivité dans le libellé du virement.

NE JOINDRE AUCUN
COURRIER A VOTRE
PAIEMENT

Application : HELIOS
Lettre de relance n° 25122073733
du 21/02/2018

MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

CLP053003038538 *

SOMME À PAYER : 130,13 Euro(s)

TALON DE PAIEMENT

Références :

POSTE : 034038

COL/BUD : 41800

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE Cedex 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

000000418184

55555000126 89302000251220737330340385964806

13013

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délaï de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération. Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- 1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- 2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

Pour nous contacter
Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES
CITE ADMINISTRATIVE
GRAND RUE
34220 ST PONS DE THOMIERES

Téléphone : 04 67 97 00 23

Courriel générique : t034043@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public : 8h30-12h/14h-16h Sf M ME J Am VE

BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206G343000000060

Vos références

Numéro d'acte : 19388672612

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES SAINT PONS DE THOMIERES
CITE ADMINISTRATIVE
GRAND RUE
34220 ST PONS DE THOMIERES



RV90 19388672612



MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 24/04/2017, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de CC MIN ST PONAIS ORB JAUR-OM						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC20800/EX 2017 R 2 - 855	06/03/2017	titre 1 reomi azillanet 2e sem 2016	77,90	0,00	0,00	77,90
TOTAL DÙ						77,90 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BREIL Catherine

Payé le 16-10-17

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouvrés par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

- 1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;
- 2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent courrier sont susceptibles d'être transmises à l'organisme ordonnateur.



HLRS V2.0_NB 140313

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



LETTRE DE RELANCE

Art. L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales

Pour nous contacter

Votre centre des Finances Publiques

TRESORERIE DE CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

Téléphone : 04 67 93 30 28
Courriel générique : t034038@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public : 9h-12h/14-16h FERME V AM MER TLJ
BIC/IBAN : BDFEFRPPCCT/FR733000100206F340000000018

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



RV90 16777336833



Vos références

Numéro d'acte : 16777336833

MME GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé les produits dont vous êtes redevable selon les prescriptions légales.

Je vous invite à régulariser dans les meilleurs délais votre situation dont le décompte détaillé figure dans le tableau ci-dessous. A défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la notification du présent document, la procédure visant à obtenir le paiement des sommes précitées.

Situation des sommes dont vous êtes redevable, arrêtée le 10/10/2016, en vertu de titre(s) rendu(s) exécutoire(s) par l'ordonnateur de OM COLLTRAITMT-CC LE MINERVOIS						
Référence de la créance	Date d'émission	Objet de la créance	Montant initial dû	Frais dus	Réductions et versements	Reste à payer
BC49200/EX 2016 R 3 - 874	26/07/2016	titre 28 ri azillanet 1er semestre 2016	77,90	0,00	0,00	77,90
TOTAL DÙ						77,90 €

Si vous avez déjà réglé la totalité du reste à payer ci-dessus, ne tenez pas compte de ce courrier. Si vous rencontrez des difficultés pour payer la somme restant due, je vous invite à me contacter rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public,
BARTHE Nicole

*Payé
chéque
le 08/03/17*

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) - (EXTRAITS)

Art. L. 1617-5 Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements publics de santé.

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code des procédures civiles d'exécution préalablement à une saisie vente. Dans ce cas, la mise en demeure de payer n'est pas soumise aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice;

6° Pour les créances d'un montant inférieur à 15 000€, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

7° Le recouvrement par les comptables publics compétents des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Les comptables publics compétents chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.

Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.

L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles au profit de la collectivité ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.

Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article. (...)

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - (EXTRAITS)

Art. 1912

1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 % du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 €. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1.

CODE GENERAL DES IMPOTS (CGI) - ANNEXE 2 (EXTRAITS)

Article 396 C

Le pourcentage mentionné au 1 de l'article 1912 est fixé à :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'opposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1 % :

1° En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable mentionné à l'art. 396 B ;

2° Lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un minimum par acte fixé respectivement à 7,5 euros pour le commandement de payer et à 15 euros pour les autres actes de poursuite.

Code des procédures civiles d'exécution

Art. L. 221-1

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenus par ce dernier.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition.

Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux d'habitation de ce dernier, elle est autorisée par le juge de l'exécution.

Pour les données vous concernant, les droits d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du service dont émane le présent document. Le cas échéant, les informations portées sur le présent document sont transmises à l'organisme ordonnateur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2014
CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC
Votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public
au titre de l'année 2013

TRES. CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG

eco' pli 77 LOGNES PIC 11.06.14 CI0096



5910025965 0004

MME GLASER SARAH MAUD
0009 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

5910025965 0004

*Payé
le 18 Juin 2014*

Vos références

Numéro fiscal : 05 17 387 589 089
Référence de l'avis : 14 34 8504357 65

Identification de votre imposition :

Département : 340
LANGUEDOC-ROUSSIL. ET HERAULT

Commune : 020
AZILLANET

Lieu d'imposition : 0085
9 RTE DE MINERVE

Numéro FIP : 340 86 13 5145478789 4

Numéro de rôle : 076

Date d'établissement : 23/05/2014

Date de mise en recouvrement : 31/05/2014

Votre situation

MONTANT À PAYER

au plus tard le **15/07/2014**

131,00 €

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire. Ne joignez aucun autre document (sauf votre RIB si nécessaire).

Partie à détacher en suivant les pointillés.

Pour payer
par smartphone,
flashez ce code
avec l'application
« Impots.gouv »



Voir explications
à la rubrique
« Comment payer
votre impôt ? »

si satisfont aux conditions
de dégrèvement total de la taxe
élevées de leur contribution.
bénéficiaires de la redevance selon
en vigueur 2004 bénéficient du
de contribution sous réserve

Une seule contribution est due par foyer. Son
montant est fixé par la loi. Pour 2013, il est de
131 € en métropole et de 84 € dans les DOM.
Pour 2012, il est de 125 € en métropole et de
80 € dans les DOM. Pour 2011, il est de 123 € en
métropole et de 79 € dans les DOM. Pour 2010,
il est de 121 € en métropole et de 78 € dans les
DOM.

décomptée à partir de la date anniversaire de la
période au titre de laquelle la redevance était
due en 2004. Cette date est indiquée sur l'avis
de redevance de 2004.

de vous aider à comprendre comment votre taxe d'habitation / contribution à l'audiovisuel public est établie. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

Les articles L. 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous
service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'informations fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des
procédures fiscales. Le service expéditeur est le service, en charge du calcul de l'impôt, de votre centre des finances publiques. Des informations sur votre taxe d'habitation sont communiquées
par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales).

L'accès à votre espace personnel est simplifié en 2013

Il vous suffit de choisir un mot de passe pour accéder à tous vos services en ligne.



Vos démarches

Votre centre des finances publiques

TRES. CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG
Tél. : 04 67 93 30 28

Courriel :
t034038@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil guichet : avec ou sans rendez-vous
8H30/12H 13H30/16H VEN AM 13/15H

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRES. CAPESTANG
2 PL DES MARTYRS
34310 CAPESTANG



Vos références

Numéro fiscal : 05 17 387 589 089

Référence du document : 14 34 0619104 91

Date d'établissement : 20/01/2015

MME GLASER SARAH MAUD
9 RTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame, Monsieur,

Selon mes informations, vous n'avez pas payé dans les délais
VOTRE TAXE D HABITATION.

Je vous invite à régulariser votre situation dans les meilleurs délais.
À défaut, je poursuivrai, à l'issue d'un délai de trente jours suivant la
notification du présent document, la procédure visant à obtenir le
paiement des sommes précitées.

Vous disposez également de ce délai de trente jours pour contester
la majoration appliquée conformément à l'article L. 80 D du livre
des procédures fiscales.

Si vous avez déjà payé ou si vous rencontrez des difficultés pour
payer la somme restant due, je vous invite à me contacter
rapidement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à
l'assurance de ma considération distinguée.

Le comptable public

Votre situation

Situation arrêtée au (1) :	13/01/2015
Montant de l'impôt	397,00 €
Versements effectués dans les délais (3)	
Reste à payer à la date limite de paiement	397,00 €
Majoration de 10% sur le reste à payer (4)	40,00 €
Versements effectués hors délais	
Reste à payer	437,00 €

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone

Réservé à l'administration :
34 0 020 4 5145478789 780/34038/2014

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par
chèque bancaire. Ne joignez aucun autre document (sauf votre RIB si
nécessaire).

EXPLICATIONS DU DÉCOMPTÉ

(1) Si vous avez payé la totalité de votre impôt entre la date d'arrêté de votre situation et la réception du présent document, vous ne devez plus que la majoration de 10% indiquée au recto, une fois celle-ci devenue exigible.

Toutefois, veuillez informer immédiatement votre centre des finances publiques :

- si vous avez effectué un versement avant la date d'arrêté de compte et que ce versement n'a pas été enregistré,
- si vous avez réglé à une autre adresse des acomptes provisionnels ou mensuels au titre de l'impôt sur le revenu.

(2) Majoration de 10 % sur les acomptes provisionnels (article 1730.2.b du code général des impôts).

(3) Versements effectués avant la date limite de paiement.

(4) Majoration de 10 % sur le solde (article 1730.2.a du code général des impôts).

(5) Cas particulier : somme restant à payer supérieure au montant visé à l'article 1681 *sexies* 2 du code général des impôts (pour 2014, ce montant est de 30 000 €). Vous devez obligatoirement régler cette somme par paiement direct en ligne ou prélèvement (mensuel ou à l'échéance). À défaut, une majoration de 0,2 % est appliquée (article 1738.1 du code général des impôts).

MODES DE PAIEMENT

- Vous pouvez payer directement en ligne sur impots.gouv.fr : cliquez sur le lien « J'accède avec mon mot de passe », depuis votre espace Particulier.

- Vous pouvez payer par smartphone en téléchargeant gratuitement l'application " Impots.gouv " sur App Store ou Google Play ou Windows Phone Store, flashez votre code et validez votre paiement.

- Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP) dans la limite de 30 000 €. En payant par TIP, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement. Dater et signer le TIP sans en modifier le montant ; joignez un relevé d'identité bancaire (RIB), si cela est demandé sur le TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé ; envoyez votre TIP (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer par chèque : libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ; joignez le TIP, pour servir de référence, sans le signer, ni l'agrafer, ni le coller. Envoyez votre chèque accompagné du TIP, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas du paiement de l'impôt. Si vous souhaitez obtenir un sursis de paiement, vous devez le demander dans votre réclamation. Lorsque votre impôt est supérieur à 4 500 €, vous devez constituer des garanties (caution bancaire...).

(Art. L.277 et art. R. 277-7 du Livre des procédures fiscales).

EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Art. 1730 - 1. Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des impositions recouvrées comme les impositions précitées et de l'impôt de solidarité sur la fortune. [...]

Art. 1738. - 1. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, télépaiement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. [...]

EXTRAITS DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Art. L. 80 D - Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

Art. L. 257-0 B - 1. La mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257-0 A est précédée d'une lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour un même contribuable au titre d'une même catégorie d'impositions au cours des trois années précédant la date limite de paiement ou la date de mise en recouvrement de l'imposition dont le recouvrement est poursuivi.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux impositions résultant de l'application d'une procédure de rectification ou d'une procédure d'imposition d'office, aux créances d'un montant supérieur à 15 000 €, aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective ainsi qu'aux créances des entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises.

2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, le comptable public compétent peut engager des poursuites à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

La charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du service dont émane le présent document.

**FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)**

HOTEL DE VILLE
34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES

UT MINERVOIS: 04.68.91.31.50
email: dechetsdlcclm@yahoo.fr

Mme GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

N° Abonnement : 1034	Période facturée : du 01/01/2017 au 30/06/2017
----------------------	--

Adresse desservie	
1034 GLASER SARAH	9 ROUTE DE MINERVE 34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Forfait 1er semestre	1	77.90000	77.90

NET A PAYER : 77.90 euros

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

**Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :**

Identifiant collectivité 015679

Référence : 2017-OM-00-5847

- Ou par virement aux références BIC/IBAN: BDFEFRPPCCT/FR733000100206G343000000060 en indiquant le numéro de facture
- Ou par TIP (voir Utilisation du TIP en dessous)
- Ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec la partie à détacher, envoyés sous pli affranchi à l'adresse du talon

Payé le 26-10-17

**Utilisation
du TIP :**

Partie à détacher en suivant les pointillés

Facture

N° 2017-002-000855

Le 24/02/2017

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

Mme GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

N° Abonnement : 1034 Période facturée : du 01/07/2016 au 31/12/2016

Adresse desservie	
1034 GLASER SARAH	9 ROUTE DE MINERVE 34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Forfait 2e semestre	1	77.90000	77.90
NET A PAYER :			77.90 euros

**Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :**

Identifiant collectivité 015679 Référence : 2017-OM-00-855

- Ou par virement aux références BIC/IBAN: BDFEFRPPCCT/FR733000100206G34300060 en indiquant le numéro de facture
- Ou par TIP (voir Utilisation du TIP en dessous)
- Ou chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public avec la partie à détacher, envoyés sous pli affranchi à l'adresse du talon

Payer le 16-10-17

**Utilisation
du TIP :**

Datez, signez et
envoyez le TIP
dans l'enveloppe
jointe dûment
affranchie.

Ajoutez un RIB,
RIP ou RICE si vos
coordonnées
bancaires ne sont
pas renseignées
sur le TIP ou si
elles ont
changé.

Ne jamais modifier
le TIP.
Ne pas utiliser de
trombone.
Ne pas plier, ne
pas agraffer.

Partie à détacher en suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET
TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA0340432080000000000000085517
ICS : FR46ZZZ576817
Référence : 2017-002-000855 Montant : 77.90 €
Créancier CC MINERVOIS ST-PONAIIS ORB ET JAUR

**CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9**

Joindre un relevé d'identité bancaire

208037700173 GLASER SARAH

941133000175 660400000000000008550340434998706

7790



Notre art de vivre

35 route d'Oupia
34210 Olonzac

Facture

N° 2016-003-000874

Le 26/07/2016

DELAI DE REGLEMENT

Jusqu'au : 26/08/2016

Mme GLASER SARAH
9 RTE DE MINERVE

34210 AZILLANET

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966, modifié par décret n°81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics et locaux.
VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Réf. Abonnement : 1034 Période facturée : du 01/01/2016 au 30/06/2016

1034	9 ROUTE DE MINERVE
GLASER SARAH	
	34210 AZILLANET

Désignation	Base	Taux	Montant
Acompte forfaitaire 1er semestre	1	77.90000	77.90

NET A PAYER : 77.90 euros

FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMI)

Vous pouvez payer cette dette sur Internet en vous connectant sur : www.tipi.budget.gouv.fr
et en saisissant les informations suivantes :

Identifiant collectivité 012344

Référence : 2016-OM-00-874

payé chèque
le 08/03/17

A RETOURNER AVEC LE REGLEMENT

REFERENCES

PAIEMENT PAR TIPI, CHEQUE OU VIREMENT
à: TRESORIERIE DE CAPESTANG
2, PLACE DES MARTYRS
34310 CAPESTANG
IBAN: FR73 3000 1002 06F3 4000 0000 018
BIC: BDFEFRPPCCT

1034	Coll 492
GLASER SARAH	
RI Azillanet 1er semestre 2016	
Numéro 2016-003-000874	Clé1 1
Echéance 26/08/2016	Clé2 U
NET A PAYER 77.90	euros

Bulletin de PAIE

L'unité monétaire utilisée est l'Euro

Payé du : 01/10/2017 au : 31/10/2017

LUC LINES SARL

BATEAU PROMENADE
35 QUAI DES TONNELIERS B.P.2
11200 HOMPS

Matricule 02
N° Sécurité Sociale 273077511620537
Emploi ACCOMP.PROMEN.
Qualification NIV.I.
Coefficient

Sécurité Sociale 917000001210199347 MONTPELLIER Cedex
NAF 5030Z SIRET 33869782400047

Entrée le 02/04/2017
Sortie le 31/10/2017
Heures payées 62,600 T : 62,600
Plafond période 3 269,00

Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RUBRIQUES	BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					Taux	Montant
Salaire de base	62,60	9,760		610,98		
Prime				550,00		
Indemnité précarité	8 426,81	10,000		842,68		
Indemnité compensatrice de CP	9 269,51	10,000		926,95		
Total brut				2 930,61		
Assurance maladie	2 930,61	0,750 %		-21,98	12,890 %	-377,76
Assurance vieillesse plafonnée	2 930,61	6,900 %		-202,21	8,550 %	-250,57
Assurance vieillesse déplafonnée	2 930,61				1,900 %	-55,68
Assurance vieillesse déplafonnée	2 930,61	0,400 %		-11,72		
Accident du travail	2 930,61				2,100 %	-61,54
Allocations familiales	2 930,61				3,450 %	-101,11
FNAL plafonné	2 930,61				0,100 %	-2,93
Contribution solidarité autonomie	2 930,61				0,300 %	-8,79
Contribution au dialogue social	2 930,61				0,016 %	-0,47
Réduction Fillon						-914,36
Pénibilité (Cas général)	2 930,61				0,010 %	-0,29
Assurance chômage AC	2 930,61	2,400 %		-70,33	4,050 %	-118,69
A.G.S.	2 930,61				0,150 %	-4,40
AGFF T1	2 930,61	0,800 %		-23,44	1,200 %	-35,17
Ret. Complém. T1 AGIRA/IGEREL	2 930,61	3,100 %		-90,85	4,650 %	-136,27
Taxe apprentissage	2 930,61				0,680 %	-19,93
Participation formation moins de 11	2 930,61				0,550 %	-16,12
Participation formation CDD	2 930,61				1,000 %	-29,31
CSG déductible	2 879,32	5,100 %		-146,85		
Total des charges				-567,38		-2 133,39
Net imposable				2 363,23		
CSG-CRDS non déductible	2 879,32	2,900 %		-83,50		
Total général des charges				-650,88		-2 133,39

REGLEMENT : CHEQUE
LE : 31/10/2017

NET A PAYER

CUMUL CHARGES PAT.

2 279,73

3 112,84

CUMUL BRUT	CUM.BASE S.Sociale	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.Sociale	CUMUL HEURES	COUT GLOBAL
10 196,44	10 196,44	8 222,34	10 196,44	807,050	5 064,00

CONGES	Dûs	Acquis	Pris	Restant	Bases	REPOS	Dûs	Acquis	Pris/Payés	Restant
C.P. N-1						R.T.T.				
C.P. N						R.C.				

RECU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

Je soussigné(e), **Mlle GLASER SARAH**

demeurant à

**9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET**

reconnais avoir reçu de l'entreprise **LUC LINES SARL** la somme de **2 279.73 Euros NETS** en un chèque.
(DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTS)

Cette somme m'est versée, pour solde de tout compte, en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail et se décompose ainsi :

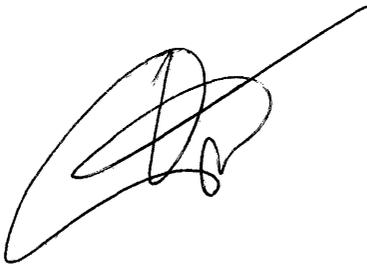
Salaire du mois	610,98 € BRUTS
Prime	550,00 € BRUTS
Indemnité compensatrice de congés payés	926,95 € BRUTS
Prime de précarité	842,68 € BRUTS

Je déclare connaître ma faculté de dénoncer ce reçu dans les 6 mois qui suivent sa signature, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées (c. trav. art. L. 1234-20). Le présent reçu pour solde de tout compte a été établi en double exemplaire dont un m'a été remis.

Fait à : HOMPS
Le : 31/10/17

(Signature de l'employé(e) précédée de la mention manuscrite "Pour solde de tout compte")

Signature de l'employeur



Signature de l'employé(e)

"Pour solde de tout compte"



CERTIFICAT DE TRAVAIL

EMPLOYEUR
SARL LUC LINES

35 QUAI DES TONNELIERS
B.P.2
11200 HOMPS

Ape 5030Z Siret 33869782400047

SALARIE
Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Numéro Sécurité Sociale **273077511620537**

Je, soussigné, **Mr LUC VERHELLEN GERANT : LUC LINES SARL** certifie que
Mlle GLASER SARAH a été employé(e) dans l'entreprise en qualité de :
ACCOMP.PROMEN. NIV.I..

Du

02/04/2017

Au

31/10/2017

Fait à : HOMPS

Le : 31/10/17

Signature de l'employeur



Bulletin de PAIE clarifié

L'unité monétaire utilisée est l'Euro

Paye du : 01/04/2018 au : 30/04/2018

LUC LINES SARL

BATEAU PROMENADE
35 QUAI DES TONNELIERS B.P.2
11200 HOMPS

Matricule 02
N° Sécurité Sociale 273077511620537
Emploi ACCOMP.PROMEN.
Qualification NIV.I.
Coefficient

Entrée le 29/03/2018

Heures payées 89,50 T : 89,50
Plafond période 3 311,00

NAF 5030Z SIRET 33869782400047

Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RUBRIQUES	BASE	TAUX	A PAYER	PART PATRONALE	
				Taux	Montant
Salaire de base	89,50	9,880	884,26		
Total brut			884,26		
SANTE					
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidé Décès	884,26			13,000 %	-114,95
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	884,26			2,100 %	-18,57
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	884,26	6,900 %	-61,01	8,550 %	-75,60
Sécurité Sociale déplafonnée	884,26	0,400 %	-3,54	1,900 %	-16,80
Complémentaire Tranche 1	884,26	3,900 %	-34,48	5,850 %	-51,73
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	884,26			3,450 %	-30,51
ASSURANCE CHOMAGE	884,26	0,950 %	-8,40	4,200 %	-37,14
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					-23,38
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	868,79	6,800 %	-59,08		
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	868,79	2,900 %	-25,19		
ALLEGEMENT DE COTISATION					248,82
Net imposable			717,75		
Total des cotisations et contributions			-191,70		-119,86

REGLEMENT : CHEQUE
LE : 30/04/2018

NET A PAYER	ALLEGEMENT COTISATIONS
692,56	264,74

CUMUL BRUT	CUMUL BASE Sécurité Sociale	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.Sociale	CUMUL HEURES	CUMUL CHARGES PAT.	TOTAL VERSE EMPLOYEUR
1 128,79	1 128,79	916,23	1 128,79	114,250	153,01	1 004,12

CONGES	Dûs	Acquis	Pris	Restant	Bases	REPOS	Dûs	Acquis	Pris/Payés	Restant
C.P. N-1						R.T.T.				
C.P. N		2,750		2,750	1 128,79	R.C.				

C.C. : Navigation intérieure : transport de passagers (personnel sédentaire et navigant) (3293)

Bulletin de PAIE clarifié

L'unité monétaire utilisée est l'Euro

Payé du : 29/03/2018 au : 31/03/2018

LUC LINES SARL

BATEAU PROMENADE
35 QUAI DES TONNELIERS B.P.2
11200 HOMPS

Matricule 02
N° Sécurité Sociale 273077511620537
Emploi ACCOMP.PROMEN.
Qualification NIV.I.
Coefficient

Entrée le 29/03/2018

Heures payées 24,750 T : 24,750
Plafond période 320,42 3 /31

NAF 5030Z SIRET 33869782400047

Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RUBRIQUES	BASE	TAUX	A PAYER	PART PATRONALE	
				Taux	Montant
Salaire de base	24,75	9,880	244,53		
Total brut			244,53		
SANTE					
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidé Décès	244,53			13,000 %	-31,79
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	244,53			2,100 %	-5,14
RETRAITE					
Sécurité Sociale plafonnée	244,53	6,900 %	-16,87	8,550 %	-20,91
Sécurité Sociale déplafonnée	244,53	0,400 %	-0,98	1,900 %	-4,65
Complémentaire Tranche 1	244,53	3,900 %	-9,54	5,850 %	-14,30
FAMILLE-SECURITE SOCIALE	244,53			3,450 %	-8,44
ASSURANCE CHOMAGE	244,53	0,950 %	-2,32	4,200 %	-10,27
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	240,25	6,800 %	-16,34		
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	240,25	2,900 %	-6,97		
ALLEGEMENT DE COTISATION					68,81
Net imposable			198,48		
Total des cotisations et contributions			-53,02		-33,15

REGLEMENT : CHEQUE
LE : 31/03/2018

NET A PAYER

ALLEGEMENT
COTISATIONS

191,51

73,21

CUMUL BRUT	CUMUL BASE Sécurité Sociale	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.Sociale	CUMUL HEURES	CUMUL CHARGES PAT.	TOTAL VERSE EMPLOYEUR
244,53	244,53	198,48	244,53	24,750	33,15	277,68

CONGES	Dûs	Acquis	Pris	Restant	Bases	REPOS	Dûs	Acquis	Pris/Payés	Restant
C.P. N-1						R.T.T.				
C.P. N		0,250		0,250	244,53	R.C.				

C.C. : Navigation intérieure : transport de passagers (personnel sédentaire et navigant) (3293)

Bulletin de PAIE

L'unité monétaire utilisée est l'Euro

Paye du : 01/09/2017 au : 30/09/2017

LUC LINES SARL

BATEAU PROMENADE
35 QUAI DES TONNELIERS B.P.2
11200 HOMPS

Matricule 02
N° Sécurité Sociale 273077511620537
Emploi ACCOMP.PROMEN.
Qualification NIV.I.
Coefficient

Sécurité Sociale 917000001210199347 MONTPELLIER Cedex
NAF 5030Z SIRET 33869782400047

Entrée le 02/04/2017

Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Heures payées 145,300 T : 145,300
Plafond période 3 269,00

RUBRIQUES	BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					Taux	Montant
Salaire de base	145,30	9,760		1 418,13		
Total brut				1 418,13		
Assurance maladie	1 418,13	0,750 %		-10,64	12,890 %	-182,80
Assurance vieillesse plafonnée	1 418,13	6,900 %		-97,85	8,550 %	-121,25
Assurance vieillesse déplafonnée	1 418,13				1,900 %	-26,94
Assurance vieillesse déplafonnée	1 418,13	0,400 %		-5,67		
Accident du travail	1 418,13				2,100 %	-29,78
Allocations familiales	1 418,13				3,450 %	-48,93
FNAL plafonné	1 418,13				0,100 %	-1,42
Contribution solidarité autonomie	1 418,13				0,300 %	-4,25
Contribution au dialogue social	1 418,13				0,016 %	-0,23
Réduction Fillon						398,35
Pénibilité (Cas général)	1 418,13				0,010 %	-0,14
Assurance chômage AC	1 418,13	2,400 %		-34,04	4,000 %	-56,73
A.G.S.	1 418,13				0,150 %	-2,13
AGFF T1	1 418,13	0,800 %		-11,35	1,200 %	-17,02
Ret. Complém. T1 AGIRA/IGEREL	1 418,13	3,100 %		-43,96	4,650 %	-65,94
Taxe apprentissage	1 418,13				0,680 %	-9,64
Participation formation moins de 11	1 418,13				0,550 %	-7,80
Participation formation CDD	1 418,13				1,000 %	-14,18
CSG déductible	1 393,31	5,100 %		-71,06		
Total des charges				-274,57		-190,83
Net imposable				1 143,56		
CSG-CRDS non déductible	1 393,31	2,900 %		-40,41		
Total général des charges				-314,98		-190,83

REGLEMENT : CHEQUE
LE : 30/09/2017

NET A PAYER	CUMUL CHARGES PAT.
1 103,15	979,45

CUMUL BRUT	CUM.BASE S.Sociale	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.Sociale	CUMUL HEURES	COUT GLOBAL
7 265,83	7 265,83	5 859,11	7 265,83	744,450	1 608,96

CONGES	Dûs	Acquis	Pris	Restant	Bases	REPOS	Dûs	Acquis	Pris/Payés	Restant
C.P. N-1	5,000			5,000	199,35	R.T.T.				
C.P. N		10,000		10,000	5 272,35	R.C.				

C.C. : Navigation intérieure : transport de passagers (personnel sédentaire et navigant) (3293)

Bulletin de PAIE

L'unité monétaire utilisée est l'Euro

Paye du : 01/08/2017 au : 31/08/2017

LUC LINES SARL

BATEAU PROMENADE
35 QUAI DES TONNELIERS B.P.2
11200 HOMPS

Matricule 02
N° Sécurité Sociale 273077511620537
Emploi ACCOMP.PROMEN.
Qualification NIV.I.
Coefficient

Sécurité Sociale 917000001210199347 MONTPELLIER Cedex
NAF 5030Z SIRET 33869782400047

Entrée le 02/04/2017
Heures payées 130,900 T : 130,900
Plafond période 3 269,00

Mlle GLASER SARAH

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RUBRIQUES	BASE	TAUX	A DEDUIRE	A PAYER	CHARGES PATRONALES	
					Taux	Montant
Salaire de base	130,90	9,760		1 277,58		
Total brut				1 277,58		
Assurance maladie	1 277,58	0,750 %		-9,58	12,890 %	-164,68
Assurance vieillesse plafonnée	1 277,58	6,900 %		-88,15	8,550 %	-109,23
Assurance vieillesse déplafonnée	1 277,58				1,900 %	-24,27
Assurance vieillesse déplafonnée	1 277,58	0,400 %		-5,11		
Accident du travail	1 277,58				2,100 %	-26,83
Allocations familiales	1 277,58				3,450 %	-44,08
FNAL plafonné	1 277,58				0,100 %	-1,28
Contribution solidarité autonomie	1 277,58				0,300 %	-3,83
Contribution au dialogue social	1 277,58				0,016 %	-0,20
Réduction Fillon						358,87
Pénibilité (Cas général)	1 277,58				0,010 %	-0,13
Assurance chômage AC	1 277,58	2,400 %		-30,66	4,000 %	-51,10
A.G.S.	1 277,58				0,150 %	-1,92
AGFF T1	1 277,58	0,800 %		-10,22	1,200 %	-15,33
Ret. Complém. T1 AGIRA/IGEREL	1 277,58	3,100 %		-39,60	4,650 %	-59,41
Taxe apprentissage	1 277,58				0,680 %	-8,69
Participation formation moins de 11	1 277,58				0,550 %	-7,03
Participation formation CDD	1 277,58				1,000 %	-12,78
CSG déductible	1 255,22	5,100 %		-64,02		
Total des charges				-247,34		-171,92
Net imposable				1 030,24		
CSG-CRDS non déductible	1 255,22	2,900 %		-36,40		
Total général des charges				-283,74		-171,92
Indemnités de restauration	5,00	6,400		32,00		

REGLEMENT : CHEQUE
LE : 31/08/2017

NET A PAYER CUMUL CHARGES PAT.

1 025,84 788,62

CUMUL BRUT	CUM.BASE S.Sociale	CUMUL IMPOSABLE	PLAFOND S.Sociale	CUMUL HEURES	COUT GLOBAL
5 847,70	5 847,70	4 715,55	5 847,70	599,150	1 449,50

CONGES	Dûs	Acquis	Pris	Restant	Bases	REPOS	Dûs	Acquis	Pris/Payés	Restant
C.P. N-1	5,000			5,000	199,35	R.T.T.				
C.P. N		7,500		7,500	3 854,22	R.C.				

C.C. : Navigation intérieure : transport de passagers (personnel sédentaire et navigant) (3293)



N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR

S81171801167 03960 DD 385677
 1/3 - 3960/8834 - 18965 - 351160129 - 0000



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213
 N° de compte : 4 08 7 017 874 983
 (numéro à transmettre pour le règlement de
 vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

- Point de livraison (PDL) :
 N° 24 108 248 900 114
- Puissance : 06 kVA
- Base

Mme GLASER SARAH
 9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Facture du 26/04/2018

N° 34 141 223 113

Electricité (relevé estimé) 106,30 €
 TVA 18,81 €

Facture TTC 125,11 €

Montant total

125,11 €

TTC

Prélevé le
 11/05/2018



Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 26/06/2018.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 07/06/2018 et le 23/06/2018.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/08/2018.



Prélèvement automatique

Le montant de 125,11€ sera prélevé le 11/05/2018 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH
 Compte bancaire : FR7630004****40*****968***



Détail de la facture du 26/04/2018 N°34141223113



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

			Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA	
Abonnement						
Base - 06kVA - du 27/04/18 au 26/06/18			7,16	14,32	5,5%	
Total Abonnement (dont acheminement 9,60 €)				14,32		
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Base - 06kVA - du 25/02/18 au 26/04/18	80140 (Enedis)	80871 (Estimé)	731	0,0902	65,94	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 26,83 €)			731		65,94	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			731	0,00956	6,99	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			731	0,02250	16,45	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,60	5,5%
Total Taxes et Contributions					26,04	
Total Electricité hors TVA					106,30	

En conclusion

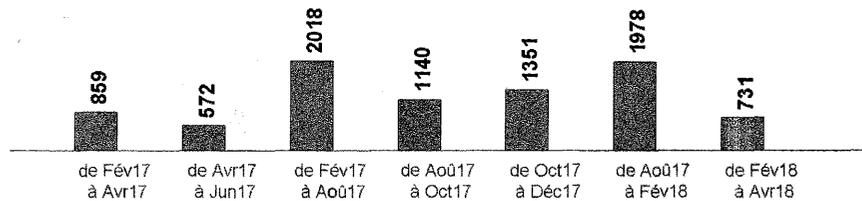
Total facture hors TVA du 26/04/2018	106,30 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 89,38 €	17,88 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 16,92 €	0,93 €
Total facture TTC du 26/04/2018	125,11 €

Montant total
125,11 €
TTC

Evolution de votre consommation facturée en kWh



Votre consommation en Electricité



N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANCEA@FREE.FR



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213
 N° de compte : 4 08 7 017 874 983
 (numéro à transmettre pour le règlement de
 vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

- Point de livraison (PDL) :
 N° 24 108 248 900 114
- Puissance : 06 kVA
- Base

S80647954338 07637 DD 358665
 1/3 - 7637/9633 - 39937 - 350640065 - 0000



Mme GLASER SARAH
 9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Facture du 04/03/2018

N° 33 946 890 625

Electricité (relevé Enedis) -45,19 €
 TVA -11,57 €

Facture TTC -56,76 €

Montant total
 en votre faveur

56,76 €
 TTC

Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 26/04/2018.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 07/04/2018 et le 23/04/2018.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/08/2018.

Comment serez vous remboursé ?

Le montant de 56,76€ sera remboursé sur le compte ci-dessous dans un délai de deux semaines

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH
 Compte bancaire : FR7630004****40*****968***



Détail de la facture du 04/03/2018 N°33946890625



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

	Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA			
Abonnement						
Base - 06kVA - du 28/12/17 au 31/01/18	6,77	8,03	5,5%			
Base - 06kVA - du 01/02/18 au 24/02/18	7,16	5,83	5,5%			
Base - 06kVA - du 25/02/18 au 26/04/18	7,16	14,32	5,5%			
Déduction - Base - 06kVA - du 28/12/17 au 24/02/18	6,77	-13,54	5,5%			
Total Abonnement (dont acheminement 10,37 €)		14,64				
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Base - 06kVA - du 28/08/17 au 24/02/18	78162 (Enedis)	80140 (Enedis)	1978	0,0901 ⁽¹⁾	178,25	20,0%
Déduction estimations - Base - 06kVA - du 28/08/17 au 27/12/17			-2491	0,0901	-224,44	20,0%
Total Consommation (dont acheminement -18,83 €)			-513		-46,19	
	Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA		
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)	-513	0,00957	-4,91	20,0%		
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)	-513	0,02250	-11,54	20,0%		
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)			2,81	5,5%		
Total Taxes et Contributions					-13,64	
Total Electricité hors TVA					-45,19	

En conclusion

Total facture hors TVA du 04/03/2018	-45,19 €
TVA 20,00 % sur un montant total de -62,64 €	-12,53 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 17,45 €	0,96 €
Total facture TTC du 04/03/2018	-56,76 €

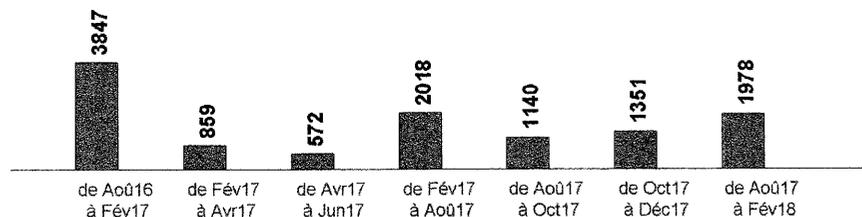
Montant total
-56,76 €
TTC



Evolution de votre consommation facturée en kWh

Relevé Enedis	Relevé Client	Relevé estimé
---------------	---------------	---------------

Votre consommation en Electricité



N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR

Document à conserver 5 ans

Page 1/4



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

(numéro à transmettre pour le règlement de vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

• Point de livraison (PDL) :

N° 24 108 248 900 114

• Puissance : 06 kVA

• Base

S73628514890 01128 DD 310240

1/2 - 1128/5140 - 6925 - 353610605 - 0000



Mme GLASER SARAH
 9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET



Facture du 27/12/2017

N° 24 892 002 513

Electricité (relevé estimé)	180,97 €
TVA	33,88 €

Facture TTC	214,85 €
--------------------	-----------------

Montant total

214,85 €

TTC

Prélevé le
 11/01/2018



Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 24/02/2018.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/02/2018.



Prélèvement automatique

Le montant de 214,85€ sera prélevé le 11/01/2018 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH

Compte bancaire : FR7630004****40*****968***

EDF-SA au capital de 1 443 677 137 € - Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75982 Paris Cedex 08 - France R.C.S. PARIS 552 081 317 N.I.T.V.A. FR 03 552 081 317



12 - 1128/5140 - 6926 - 35361060500112800010002000004

Détail de la facture du 27/12/2017 N°24892002513

⚡ Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

			Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA	
Abonnement						
Base - 06kVA - du 28/12/17 au 24/02/18			6,77	13,54	5,5%	
Total Abonnement (dont acheminement 8,78 €)				13,54		
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Base - 06kVA - du 28/10/17 au 27/12/17	79302 (Estimé)	80653 (Estimé)	1351	0,0901	121,73	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 49,58 €)			1351		121,73	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			1351	0,00967	12,93	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			1351	0,02250	30,40	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,37	5,5%
Total Taxes et Contributions					45,70	
Total Electricité hors TVA					180,97	

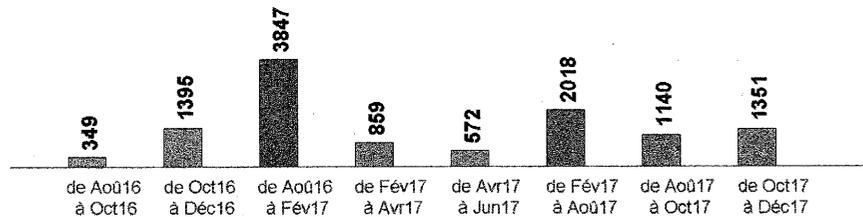
En conclusion

Total facture hors TVA du 27/12/2017	180,97 €	Montant total 214,85 € TTC
TVA 20,00 % sur un montant total de 165,06 €	33,01 €	
TVA 5,50 % sur un montant total de 15,91 €	0,87 €	
Total facture TTC du 27/12/2017	214,85 €	

🔍 Evolution de votre consommation facturée en kWh



⚡ Votre consommation en Electricité



N° client : 5 018 480 213
 Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR



S73030443264 ■ 05034 DD 394360
 1/2 - 5034/11056 - 22957 - 353030069 - 0000



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI
 mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
 41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
 chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
 34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

(numéro à transmettre pour le règlement de
 vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

• Point de livraison (PDL) :

N° 24 108 248 900 114

• Puissance : 06 kVA

• Base

Facture du 27/10/2017

N° 32 696 780 395

Electricité (relevé estimé)	170,68 €
TVA	31,62 €

Facture TTC 202,30 €

Montant total

202,30 €

TTC

Prélevé le
 13/11/2017

Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 27/12/2017.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 08/12/2017 et le 24/12/2017.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/02/2018.

Prélèvement automatique

Le montant de 202,30€ sera prélevé le 13/11/2017 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH

Compte bancaire : FR7630004****40*****968***



EDF-SA au capital de 1 443 677 137 € Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08 - France R.C.S. PARIS 552 081 317 N.I.T.V.A. FR 03 552 081 317



Détail de la facture du 27/10/2017 N°32696780395



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

			Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA	
Abonnement						
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾			0,69	0,69	5,5%	
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾			0,24	0,72	5,5%	
Base - 06kVA - du 28/10/17 au 27/12/17			6,77	13,54	5,5%	
Total Abonnement (dont acheminement 8,78 €)				14,95		
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾			643	0,0110	7,08	20,0%
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾			1844	0,0038	7,01	20,0%
Base - 06kVA - du 28/08/17 au 27/10/17	78162 (Enedis)	79302 (Estimé)	1140	0,0901	102,71	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 41,84 €)			3627		116,80	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			1140	0,00957	10,91	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			1140	0,02250	25,65	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,37	5,5%
Total Taxes et Contributions					38,93	
Total Electricité hors TVA					170,68	

En conclusion

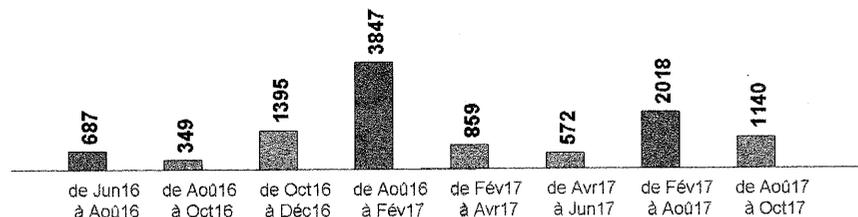
Total facture hors TVA du 27/10/2017	170,68 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 153,36 €	30,67 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 17,32 €	0,95 €
Total facture TTC du 27/10/2017	202,30 €

Montant total
202,30 €
TTC

Evolution de votre consommation facturée en kWh

Relevé Enedis	Relevé Client	Relevé estimé
---------------	---------------	---------------

Votre consommation en Electricité





022 0077 3400103 Z02521061 △



126380 - L16

Votre numéro Client : 5018480213

MME SARAH GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Le 31 octobre 2017

Objet : les Conditions Générales de Vente du Tarif Bleu des clients résidentiels évoluent.

Madame,

Vos CGV, Conditions Générales de Vente jointes au présent courrier, évoluent et entreront en vigueur en décembre prochain.

Ce courrier vous est envoyé à titre d'information, comme le prévoit la législation en vigueur. Il ne modifie en rien votre fourniture d'électricité et n'appelle aucune action de votre part.

La modification principale consiste à séparer, dans les CGV, les clauses relatives à la fourniture d'électricité par EDF des clauses relatives à son acheminement par Enedis (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité), suite à une recommandation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Les clauses relatives à l'acheminement de l'électricité figurent désormais en annexe des CGV ("Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution").

Les principales autres modifications consistent, d'une part, à mettre en conformité les CGV avec les dernières évolutions réglementaires et, d'autre part, à préciser certaines informations contractuelles. Vous les trouverez au dos de ce courrier.

Par ailleurs, dans la brochure "Passez en mode éco pour vos consommations d'électricité", vous découvrirez plusieurs pistes pour vous aider à comprendre votre consommation et réaliser des économies d'énergie. Nos conseillers sont également à votre disposition pour échanger avec vous sur vos projets.

En vous remerciant pour votre confiance,



Fabrice Gourdellier
Directeur Clients Particuliers

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DES CGV PORTENT SUR LES ARTICLES SUIVANTS :

Article 3-4 : résiliation du contrat

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, la facture de résiliation est établie sur la base des consommations télérelevées le jour de la résiliation. À défaut, les consommations font l'objet d'une estimation prorata temporis réalisée par Enedis ou d'un relevé spécial.

Article 6-2 : modalités de facturation

Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les factures sont établies en fonction d'index télérelevés et transmis par Enedis.

Article 7-2 : mode de paiement

Le télé-règlement change de nom et devient le TIP en ligne.
Le chèque énergie est ajouté dans les modes de paiement.

Article 7-5 : dispositions pour les clients en situation de précarité

Les nouvelles CGV précisent les modalités pour bénéficier du chèque énergie. Le dispositif fait l'objet d'une information sur le site <https://chequeenergie.gouv.fr>

Article 8-2 : responsabilité du client vis-à-vis d'EDF et d'Enedis

Le client est responsable en cas de non-respect et mauvaise exécution des conditions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à Enedis, suivant les modalités précisées dans la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD annexée aux CGV.

Article 9 : données à caractère personnel

Les nouvelles CGV font référence au règlement européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, qui sera applicable à compter du 25 mai 2018. Elles mentionnent également la durée de conservation des données personnelles, pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Enfin, les CGV précisent les nouvelles modalités selon lesquelles le client peut exercer son droit d'opposition.

Article 12 : correspondance et informations

Pendant la durée du contrat, EDF met à la disposition du client un espace client personnel sécurisé sur le site edf.fr, lui permettant notamment de consulter son contrat, ses factures et suivre ses consommations. Lorsque le point de livraison est équipé d'un compteur communicant, le client peut accéder à ses données de consommation sur cet espace.

L'adresse du site internet où le client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie a été mise à jour :
<https://www.economie.gouv.fr/dgc/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>

De façon générale, sachez que vous pouvez résilier votre contrat à tout moment et sans pénalité quel qu'en soit le motif, notamment en cas de désaccord avec les présentes modifications apportées aux CGV.

N° client : 5 018 480 213

Identifiant Internet : LIANCEA@FREE.FR



Par Internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI

mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de
chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

(numéro à transmettre pour le règlement de
vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

- Point de livraison (PDL) :
N° 24 108 248 900 114
- Puissance : 06 kVA
- Base

S72455976991



07717 DD 379207

1/2 - 7717/9307 - 42583 - 352460214 - 0000

Mme GLASER SARAH
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Facture du 01/09/2017

N° 33 557 662 103

Electricité (relevé Enedis)	87,50 €
TVA	15,15 €

Facture TTC **102,65 €**

Montant total

102,65 €

TTC

Prélevé le
18/09/2017

Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 27/10/2017.
- Pour votre prochaine facture, vous avez la possibilité d'être facturé au plus juste en nous communiquant sur Internet ou par téléphone votre relevé de compteur entre le 08/10/2017 et le 24/10/2017.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/02/2018.



Prélèvement automatique

Le montant de 102,65€ sera prélevé le 18/09/2017 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH

Compte bancaire : FR7630004****40*****968***





Détail de la facture du 01/09/2017 N°33557662103



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

	Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA			
Abonnement						
Base - 06kVA - du 27/06/17 au 31/07/17	6,50	7,34	5,5%			
Base - 06kVA - du 01/08/17 au 27/08/17	6,77	5,90	5,5%			
Base - 06kVA - du 28/08/17 au 27/10/17	6,77	13,54	5,5%			
Déduction - Base - 06kVA - du 27/06/17 au 27/08/17	6,50	-13,00	5,5%			
Total Abonnement (dont acheminement 8,99 €)		13,78				
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Base - 06kVA - du 25/02/17 au 27/08/17	76144 (Enedis)	78162 (Enedis)	2018	0,0889 ⁽¹⁾	179,39	20,0%
Déduction estimations - Base - 06kVA - du 25/02/17 au 26/06/17			-1431	0,0887	-126,93	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 21,02 €)			587		52,46	
	Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA		
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)	587	0,00957	5,62	20,0%		
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)	587	0,02250	13,21	20,0%		
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)			2,43	5,5%		
Total Taxes et Contributions					21,26	
Total Electricité hors TVA					87,50	

En conclusion

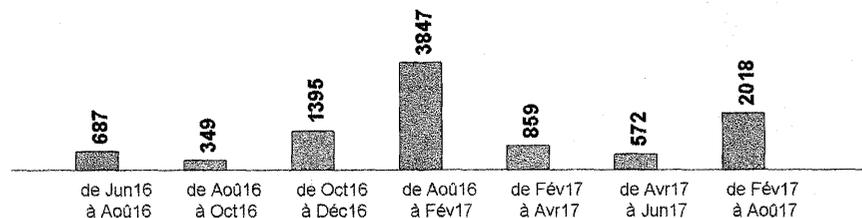
Total facture hors TVA du 01/09/2017	87,50 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 71,29 €	14,26 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 16,21 €	0,89 €
Total facture TTC du 01/09/2017	102,65 €

Montant total
102,65 €
TTC

Evolution de votre consommation facturée en kWh

Relevé Enedis Relevé Client Relevé estimé

Votre consommation en Electricité



N° client : 5 018 480 213

Identifiant Internet : LIANACEA@FREE.FR



S71778510316 ■ 04193 DD 350869
1/3 - 4193/7273 - 22011 - 351770982 - 0000



Par internet

edf.fr

application mobile : EDF & MOI

mail : serviceclient@edf.fr

Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte Sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012
41975 BLOIS CEDEX 9

Nos boutiques

 Retrouvez la boutique la plus proche de
chez vous sur boutiques.edf.com

Urgence dépannage Electricité (Enedis)

09 726 750 34 (Service gratuit + prix appel)

Lieu de consommation

9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Titulaire du contrat

Mme GLASER SARAH

Votre contrat

N° de client : 5 018 480 213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

(numéro à transmettre pour le règlement de vos factures)

Electricité "Tarif Bleu"

• Point de livraison (PDL) :

N° 24 108 248 900 114

• Puissance : 06 KVA

• Base

Facture du 25/06/2017

N° 32 141 077 458

Electricité (relevé estimé)	99,82 €
TVA	17,54 €

Facture TTC	117,36 €
--------------------	-----------------

Montant total

117,36 €

TTC

 Prélevé le
10/07/2017


Les prochaines étapes

- Prochaine facture vers le 27/08/2017.
- Prochaine relève Enedis vers le 27/08/2017.



Prélèvement automatique

Le montant de 117,36€ sera prélevé le 10/07/2017 sur le compte ci-dessous :

Titulaire du compte : MME GLASER SARAH

Compte bancaire : FR7630004****40*****968***





Détail de la facture du 25/06/2017 N°32141077458



Votre contrat Electricité

"Tarif Bleu" - 06 kVA - Option Base - Compteur électronique n°848

			Prix €HT/mois	Montant €HT	TVA	
Abonnement						
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾			0,69	0,69	5,5%	
Régularisation tarifaire Tarif Bleu 06 kVA Base - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾			0,24	0,72	5,5%	
Base - 06kVA - du 27/06/17 au 27/08/17			6,50	13,00	5,5%	
Total Abonnement (dont acheminement 8,30 €)				14,41		
	Relevé début	Relevé fin	Conso kWh	Prix €HT/kWh	Montant €HT	TVA
Consommation						
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/08/14 au 31/10/14 ⁽¹⁾			643	0,0110	7,08	20,0%
Régularisation tarifaire Base - 06kVA - du 01/11/14 au 31/07/15 ⁽¹⁾			1844	0,0038	7,01	20,0%
Basé - 06kVA - du 27/04/17 au 26/06/17	77003 (Estimé)	77575 (Estimé)	572	0,0887	50,74	20,0%
Total Consommation (dont acheminement 20,02 €)			3059		64,83	
			Conso kWh	Prix €HT/ kWh	Montant €HT	TVA
Taxes et Contributions						
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)			572	0,00956	5,47	20,0%
Contribution au Service Public d'Electricité (CSPE)			572	0,02250	12,87	20,0%
Contribution Tarifaire d'Acheminement Electricité (CTA)					2,24	5,5%
Total Taxes et Contributions					20,58	
Total Electricité hors TVA					99,82	

En conclusion

Total facture hors TVA du 25/06/2017	99,82 €
TVA 20,00 % sur un montant total de 83,17 €	16,63 €
TVA 5,50 % sur un montant total de 16,65 €	0,91 €
Total facture TTC du 25/06/2017	117,36 €

Montant total
117,36 €
TTC

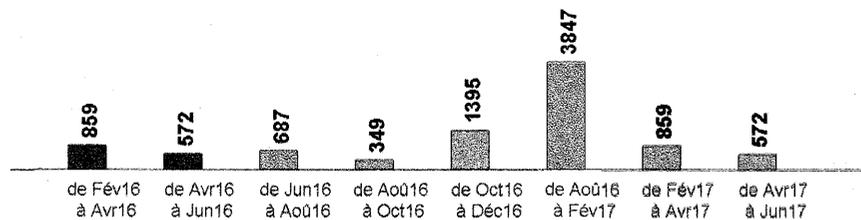


Evolution de votre consommation facturée en kWh

Relevé Enedis	Relevé Client	Relevé estimé
---------------	---------------	---------------



Votre consommation en Electricité



Vos Contacts

Mon compte sur Internet : particuliers.edf.com

Identifiant Internet : OTR2VARYTL

Mon compte sur serveur vocal : 0 800 123 333 (N° Vert)

Mon Conseiller EDF pour

Mon contrat, ma facture, mon déménagement :

09 69 39 33 06* (appel non surtaxé)

Mes travaux dans l'habitat : 39 29* (0,05 € TTC/min hors surcoût éventuel selon opérateur)

*Du lundi au samedi de 8h à 21h

Dépannage électricité : 0 972 675 034 (appel non surtaxé)

Dépannage gaz : 0 800 47 33 33 (N° Vert)

Pour nous écrire

EDF SERVICE CLIENTS

TSA 20012

41975 BLOIS CEDEX 9

Mes références

N° Client : 5018480213

N° de compte : 4 08 7 017 874 983

N° de facture : 1 036 624 020



34861 47753 23484

1 /1 188



Mme SARAH GLASER

9 ROUTE DE MINERVE

34210 AZILLANET



Dates de prélèvement	Montant Total TTC en €
Le 12/11/2012	73,00 €
Le 12/12/2012	73,00 €
Le 11/01/2013	73,00 €
Le 11/02/2013	73,00 €
Le 14/03/2013	73,00 €
Le 11/04/2013	73,00 €
Le 13/05/2013	73,00 €
Le 11/06/2013	73,00 €
Le 12/07/2013	73,00 €
Le 12/08/2013	73,00 €
Total TTC	730,00 €

Titulaire du contrat et Lieu de consommation :Mme SARAH GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

N° Point livraison électricité : 24 108 248 900 114

VOTRE COMPTE BANCAIREtitulaire du compte :
MME GLASER SARAH**référence du compte :**

nom de la banque : BNP PARIBAS

compte à débiter : 30004 00764 00000123968 34

Date d'édition : 25/09/2012



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

02865 01333

051946003255



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0.12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

Sorties : Entrées :

Solde au 31 mars 2018 - 313,41
Solde au 15 avril 2018 - 15,80 497,28 794,89

Table with 5 columns: DATE, VALEUR, NATURE DES OPERATIONS, DEBIT, CREDIT. Rows include VIREMENTS RECUS, PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS, and SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS.

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1483 / Certifié PEFC / pefc-france.org



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/3

du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
04.04	04.04	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
		Sous-total	12,72	
		TOTAL	497,28	794,89
		Solde débiteur au 15.04.2018	15,80	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.04.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet mabanque.bnpparibas, ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.





Situation

INFORMATION PREALABLE
EN MATIERE DE FRAIS BANCAIRES
du 31 mars 2018 au 15 avril 2018

P. 3/3

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

RIB : 30004 00764 00000123968 34

IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834

BIC : BNPAFRPPXXX

Mlle SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

Madame,

Conformément à l'article L312-1-5 du Code Monétaire et Financier, vous trouverez ci-après l'ensemble des frais liés aux irrégularités et incidents de paiement survenus sur votre compte de dépôt sur la période indiquée ci-dessus.

Ces frais seront perçus par le débit de votre compte, dont les coordonnées figurent ci-dessus, au 15^{ème} jour suivant la date d'arrêté de compte, soit à compter du 30 avril 2018.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le guide des Conditions et Tarifs dans votre agence ou sur notre site mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

Votre conseiller reste bien entendu à votre disposition pour vous apporter tous compléments d'information. Vous pouvez le contacter pour faire, si nécessaire, le point sur le fonctionnement de votre compte et définir, le cas échéant, la solution la plus adaptée à votre besoin.

NATURE DES OPERATIONS	DATE DE L'OPERATION	MONTANT EN EUROS
COMMISSIONS D'INTERVENTION	04.04	8,00
Montant total (en euros)		8,00

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



BNP PARIBAS





RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 mars 2018 au 31 mars 2018

02865 01333

046523010877



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
 IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
 BIC : BNPAFRPPCRE

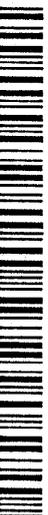
Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

	Sorties :	Entrées :
Solde au 15 mars 2018	- 389,19	
Solde au 31 mars 2018	- 313,41	4 084,22 4 160,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
16.03	16.03	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF PRET VOITURE /REF		1 000,00
21.03	21.03	VIR SEPA RECU /DE URS GLASER /MOTIF VOITURE SARAH /REF		3 000,00
27.03	27.03	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		4 160,00
		CHEQUES EMIS		
26.03	26.03	CHEQUE 5920318	130,00	
26.03	26.03	CHEQUE 5920320	3 500,00	
		Sous-total	3 630,00	
		PAIEMENTS PAR CARTE		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
28.02	29.03	NETFLIX COM COURBEVOIE	7,99	
28.02	29.03	FERME ATTITUDE TOULOUSE	23,50	
04.03	29.03	KOKOPELLI ALES CEDEX	54,27	
07.03	29.03	ARTERRIS LEZIGNAN0243/	4,99	
07.03	29.03	PHARMACIE DELON LEZIGNAN CORB	17,90	
07.03	29.03	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	57,41	
08.03	29.03	CARREFOUR MARKE LEZIGNAN CORB	8,03	
09.03	29.03	EFFIA MONTPELLIER	2,40	
09.03	29.03	ASF RUEIL MALMAIS	12,70	
16.03	29.03	CASINO OLONZAC OLONZAC	75,55	
17.03	29.03	SMOKE AND SMILE NARBONNE	54,40	
24.03	29.03	CASINO OLONZAC OLONZAC	22,20	
24.03	29.03	DISTRIBRICO OLONZAC	26,99	
25.03	29.03	ASF NARBONNE- RUEIL MALMAIS	0,40	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1483 / Certifié PEFC / pefc-france.org



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 mars 2018 au 31 mars 2018

P. 2/2

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
27.03	29.03	PHARMACIE AZILL AZILLE	11,40	
27.03	29.03	PRIMA LA REDORTE	66,10	
28.03	29.03	NETFLIX COM COURBEVOIE	7,99	
		Sous-total	454,22	
		TOTAL	4 084,22	4 160,00
		Solde débiteur au 31.03.2018	313,41	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 31.03.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



Situation

ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 31 mars 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

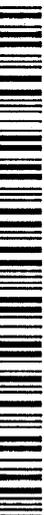
RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

ÉVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56
FEVRIER	1 054,66	1 265,15	- 210,49	- 483,05
MARS	5 024,84	4 855,20	+ 169,64	- 313,41

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



BNP PARIBAS



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

02865 01333

038012030781



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

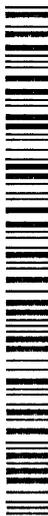
Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

	Sorties :	Entrées :
Solde au 28 février 2018	- 483,05	
Solde au 15 mars 2018	- 389,19	770,98 864,84

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
02.03	02.03	VIR SEPA RECU /DE POLE EMPLOI /MOTIF 46 351 7593109E 02032018 /REF 18059253753		808,08
08.03	08.03	VIR SEPA RECU /DE ELECTRICITE DE FRANCE /MOTIF)018949676048 11408 1 EDF VRS REMBOURSEMENT COMPTE CREDITEUR /REF)018949676048 11408 1 EDF VRS		56,76
		Sous-total		864,84
		PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS		
05.03	05.03	PRELEVEMENT SEPA CARDIF ASSURANCE VIE ECH/050318 ID EMETTEUR/FR28ZZZ110086 MDT/++FR28ZZZ1100862013111800153370CDIF REF/WY0036261590162717160503180T1303936 LIB/WY0036261590162717160503180T1	4,97	
12.03	10.03	ECHEANCE PRET 01333 60927434 (CAPITAL DU 13130,20 EUR)	352,37	
12.03	12.03	PRELEVEMENT SEPA MAAF SANTE ECH/120318 ID EMETTEUR/FR26ZZZ193445 MDT/+ +SANT131065072001 REF/NUM 131065072 /REF 201805486513 LIB/COTISATION ASSURANCE 131065072	50,15	
12.03	12.03	PRELEVEMENT SEPA ORANGE ECH/120318 ID EMETTEUR/FR18ZZZ002305 MDT/++M0007920713 REF/008395984985953773167274655550 LIB/VOTRE ABONNEMENT MOBILE: 04XXXXX187 (FACTURE: 1672746555)	78,86	
		Sous-total	486,35	

Relevé édité en Euros

P.F.F.C. 10-31-1493 / Certifié P.F.F.C. / pefc-france.org



BNP PARIBAS

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

P. 2/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

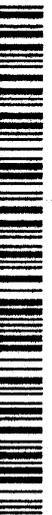
SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		CHEQUES EMIS		
06.03	06.03	CHEQUE 5920317	100,00	
		Sous-total	100,00	
		RETRAITS ESPECES		
		RETRAITS CARTES BANCAIRES		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
01.03	01.03	RETRAIT DAB 28/02/18 13H07 00647741 CRCA MUTUEL TOULOUSE TLSE RAVELIN HS	40,00	
		Sous-total	40,00	
		SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS		
02.03	02.03	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	
02.03	02.03	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
02.03	02.03	COMMISSIONS FRAIS LETTRE INFORMATION	40,00	
		COMPTE DEBITEUR DUREE DU DECOUVERT NON CONTRACTUELLE		
02.03	02.03	COMMISSIONS D INTERVENTION	80,00	
07.03	01.03	INTERETS DEBITEURS POUR LA PERIODE DU 01.12 AU 28.02.2018	11,91	
		FACILITE DE CAISSE ESPRIT LIBRE AU TAUX DE 15,900% 10,76 EUR UTILISATION AU DELA DE CETTE FACILITE AU TAUX DE 18,400% 1,15 EUR		
		Sous-total	144,63	
		TOTAL	770,98	864,84
		Solde débiteur au 15.03.2018	389,19	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.03.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).





Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 28 février 2018 au 15 mars 2018

P. 3/3

MLLE SARAH MAUD GLASER

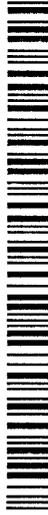
SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

Les Conditions Générales des comptes de dépôt, ainsi que l'annexe Conditions de fonctionnement des cartes, évoluent le 1er juin 2018. Retrouvez prochainement les modifications de votre convention de compte dans votre agence ou sur le site mabanque.bnpparibas. L'absence de contestation de ces modifications dans un délai de 2 mois vaudra acceptation de votre part. En cas de refus de ces modifications, vous pouvez résilier votre convention de compte sans frais avant l'entrée en vigueur desdites modifications.

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344
Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet mabanque.bnpparibas, ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



BNP PARIBAS



Situation

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 15 février 2018 au 28 février 2018

02865 01333

030865011612



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

	Sorties :	Entrées :
Solde au 15 février 2018	- 91,02	
Solde au 28 février 2018	- 483,05	552,03 160,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
28.02	28.02	VIR SEPA RECU /DE PORTAL JEROME /MOTIF ELIOT /REF		160,00
		Sous-total		160,00
		CHEQUES EMIS		
26.02	26.02	CHEQUE 5920315	7,50	
20.02	20.02	CHEQUE 5920316	100,00	
		Sous-total	107,50	
		RETRAITS ESPECES		
		RETRAITS CARTES BANCAIRES		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
23.02	23.02	RETRAIT DAB 22/02/18 14H15 07184636 CRCA DU LANGUEDOC OLONZAC	40,00	
		Sous-total	40,00	
		PAIEMENTS PAR CARTE		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
31.01	28.02	SNCF LEZIGNAN CORB	22,40	
03.02	28.02	CIGARITUDE TOULOUSE	31,40	
03.02	28.02	MIDICA TOULOUSE	54,45	
05.02	28.02	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	11,90	
05.02	28.02	EPM CORBIERES LEZIGNAN CORB	13,20	
05.02	28.02	SNCF TOULOUSE	22,40	
10.02	28.02	LES PAINS DE GA LEZIGNAN CORB	6,85	
10.02	28.02	BIOCOOP LEZIGNA LEZIGNAN CORB	52,52	
14.02	28.02	SNCF LEZIGNAN CORB	22,40	
15.02	28.02	PH DES FONTAINE TOULOUSE	8,20	
15.02	28.02	CASINO SHOP TOULOUSE	26,83	

Relevé édité en Euros



BNP PARIBAS

Distribution de la Poste, adresse d'abonnement : 100% DEEC - DEEC 10-31-4748
 100% DEEC - DEEC 10-31-4748

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 15 février 2018 au 28 février 2018**MLLE SARAH MAUD GLASER****SENLIS**

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
19.02	28.02	SNCF TOULOUSE	22,40	
20.02	28.02	JPM ESPACE DRIV NARBONNE	22,80	
20.02	28.02	E.LECLERC NARBONNE	55,77	
23.02	28.02	CASINO OLONZAC OLONZAC	31,01	
		Sous-total	404,53	
		TOTAL	552,03	160,00
		Solde débiteur au 28.02.2018	483,05	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 28.02.2018 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).



Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.



ÉVOLUTION DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

au 28 février 2018

P. 1/1

SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

MLLE SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

EVOLUTIONS MENSUELLES DE VOTRE COMPTE CHEQUES

2018	ENTREES	SORTIES	DIFFERENCES	SOLDES
JANVIER	2 570,27	1 696,01	+ 874,26	- 272,56
FEVRIER	1 054,66	1 265,15	- 210,49	- 483,05

Relevé édité en Euros

Papier issu de forêts gérées durablement - 100% PEFC - PEFC 10-31-1248



BNP PARIBAS



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

du 30 novembre 2017 au 15 décembre 2017

02865 01333

099243029688



SENLIS

Tél. : 0 820 820 001 (Service 0,12€/mn + prix d'appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

Mlle SARAH MAUD GLASER
9 ROUTE DE MINERVE
34210 AZILLANET

RIB : 30004 00764 00000123968 34
IBAN : FR76 3000 4007 6400 0001 2396 834
BIC : BNPAFRPPCRE

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des dépôts.
www.garantiedesdepots.fr

	Sorties :	Entrées :
Solde au 30 novembre 2017	- 526,96	
Solde au 15 décembre 2017	- 644,95	517,99 400,00

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		VIREMENTS RECUS		
01.12	01.12	VIR SEPA RECU /DE MME DAPHNE GLASER /MOTIF PARTICIPATION WE /REF		400,00
		Sous-total		400,00
		PRELEVEMENTS/AMORTISSEMENTS DE PRETS		
05.12	05.12	PRELEVEMENT SEPA CARDIF ASSURANCE VIE ECH/051217 ID EMETTEUR/FR28ZZZ110086 MDT/++FR28ZZZ1100862013111800153370CDIF REF/WY0036261590153940680512170T1318019 LIB/WY0036261590153940680512170T1	4,97	
11.12	10.12	ECHEANCE PRET 01333 60927434 (CAPITAL DU 14053,97 EUR)	352,37	
11.12	11.12	PRELEVEMENT SEPA MAAF SANTE ECH/111217 ID EMETTEUR/FR26ZZZ193445 MDT/+ +SANT131065072001 REF/NUM 131065072 /REF 201726495049 LIB/COTISATION ASSURANCE 131065072	49,90	
12.12	12.12	PRELEVEMENT SEPA ORANGE ECH/121217 ID EMETTEUR/FR18ZZZ002305 MDT/++M0007920713 REF/008395984985863625162669000050 LIB/VOTRE ABONNEMENT MOBILE: 04XXXXX187 (FACTURE: 1626690000)	78,03	
		Sous-total	485,27	

Relevé édité en Euros

PEFC 10-31-1493 / Certifié PEFC / pefc-france.org



RELEVÉ DE VOTRE COMPTE CHÈQUES

P. 2/2

du 30 novembre 2017 au 15 décembre 2017

MLLE SARAH MAUD GLASER

SENLIS

RIB : 30004 00764 00000123968 34

DATE	VALEUR	NATURE DES OPERATIONS	DEBIT	CREDIT
		RETRAITS ESPECES		
		RETRAITS CARTES BANCAIRES		
		CARTE N° 4974 XXXX XXXX 2949 000		
08.12	08.12	RETRAIT DAB 06/12/17 19H09 27541	20,00	
		CREDIT MUTUEL ARKEA TOULOUSE CENTRE		
		Sous-total	20,00	
		SERVICES BANCAIRES-COTISATIONS ET FRAIS		
04.12	04.12	FRAIS DE TENUE DE COMPTE AVEC REMISE	1,25	
04.12	04.12	COMMISSIONS COTISATION ESPRIT LIBRE	11,47	
		Sous-total	12,72	
		TOTAL	517,99	400,00
		Solde débiteur au 15.12.2017	644,95	

Relevé édité en Euros

Montant de votre autorisation de débit en compte au 15.12.2017 : 500,00 Euros au taux nominal de 15,90%, soit un TAEG de 23,0% (le TAEG effectif résultera de l'utilisation de l'autorisation de débit en compte dans la limite du taux de l'usure et sera communiqué lors de l'arrêté trimestriel).

Vous détenez un compte d'Instruments Financiers (CIF) ou un Plan d'Epargne en Actions (PEA ou PEA PME ETI). Nous vous invitons à prendre connaissance des apports de la nouvelle directive européenne sur les marchés financiers via l'encart joint ou le site mabanque.bnpparibas/notre offre/conditions et tarif/conditions générales/information directives MIF2.

ATTENTION, à partir du 03/01/2018, vous ne pourrez plus passer d'ordre de bourse ou d'OPC par téléphone, sans être enregistré. Nous vous rappelons que vous pouvez émettre vos ordres sur le site mabanque.bnpparibas, via nos plateformes téléphoniques spécialisées (voir Brochure "conditions et Tarifs" ou auprès de votre conseiller en vous rendant en agence.

Rappel : votre numéro client est le : 0076314344

Il vous permet de gérer vos comptes et effectuer vos opérations courantes auprès du Centre de Relations Clients au 0 820 820 001 (service 0,12€/mn + prix d'appel) et complété de votre code secret, sur internet mabanque.bnpparibas, ou sur votre mobile avec l'application Mes Comptes. Pour obtenir votre code secret, contactez votre conseiller.

Vous avez des questions ? Vous rencontrez un problème ? Votre Conseiller et le Directeur de votre agence sont à votre écoute. Si leur réponse ne vous convient pas, vous pouvez écrire au Service consommateurs. Enfin, en dernier recours, vous pourrez saisir par courrier le Médiateur de BNP PARIBAS à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP PARIBAS - Clientèle des Particuliers - ACI : CIHRCC1 - 75450 PARIS CEDEX 09.

Le Médiateur, qui est indépendant, vous apportera une réponse dans les deux mois de la saisine, sous réserve que votre demande soit éligible à la Médiation et que les recours précédents n'aient pas permis de trouver une solution.

